



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR LA PASSATION D'ACCORDS-CADRES DE
FOURNITURES DE BUREAU**

ENTRE : La communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son vice-président chargé des ressources humaines, des moyens et des services, Monsieur Marc CHAUVIN, dûment habilité à la signature de la présente par décision n°..... du Bureau réuni le,

ET : La Ville de Chambéry, représentée par son maire, M. DANTIN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : Le CCAS de Chambéry, représenté par sa vice-présidente, Madame Françoise BOVIER-LAPIERRE, Adjointe au Maire, chargée de l'Action Sociale, de l'Enfance et du Handicap, dûment habilitée à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil d'administration réuni le,

ET : La Ville de La Motte-Servolex, représentée par son maire, Monsieur Luc BERTHOUD, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : Le CCAS de La Motte-Servolex, représenté par son Président, Monsieur Luc BERTHOUD, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil d'administration réuni le,

ET : La commune de Jacob Bellecombette, représentée par, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La commune de Saint-Sulpice, représentée par, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La commune de Lescheraines, représentée par, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La commune de Saint Jean d'Arvey, représentée par, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : Le Syndicat mixte Savoie Déchets, représenté par son président, Monsieur Lionel MITHIEUX, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du comité syndical réuni le,

ETANT EXPOSE QUE :

La communauté d'agglomération Grand Chambéry, la Ville de Chambéry, le CCAS de Chambéry, la Ville de La Motte-Servolex, le CCAS de La Motte-Servolex, la commune de Jacob Bellecombette, la commune de Saint-Sulpice, la commune de Lescheraines, la commune de Saint Jean d'Arvey, le Syndicat mixte Savoie Déchets, souhaitent se regrouper pour l'achat de fournitures de bureau communes en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, il est constitué entre les membres, approuvant la présente convention, un groupement de commandes relatif à la passation d'accords-cadres ayant pour objet la fourniture d'articles de bureau pour les services des différents membres.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par Grand Chambéry, la Ville de Chambéry, le CCAS de Chambéry, la Ville de La Motte-Servolex, le CCAS de La Motte-Servolex, la commune de Jacob Bellecombette, la commune de Saint-Sulpice, la commune de Lescheraines, la commune de Saint Jean d'Arvey et le Syndicat mixte Savoie Déchets dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Grand Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur. Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73000 Chambéry cedex.

Conformément à l'article 28-II de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, le coordonnateur est chargé de signer et de notifier les accords-cadres cités en objet. L'exécution des accords-cadres est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation, sous la forme d'une procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement, ses missions sont les suivantes :

Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'accords-cadres à bons de commande. La consultation sera décomposée en 2 lots. Chacun des lots constituera un accord-cadre mono-attributaire conformément aux dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Un des deux lots sera réservé à un opérateur économique qui emploie des travailleurs handicapés ou défavorisés selon l'article 36 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015.

Article 5.3 : prise en charge des frais

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de compléments de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;
- La convocation et le secrétariat de la Commission d'Appels d'Offres ;
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- La signature et la notification des accords-cadres.

Article 5.5 : transmission des pièces

Le coordonnateur se charge d'adresser aux membres du groupement l'ensemble des pièces constitutives des accords-cadres.

Article 5.6 : avenants

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues à l'accord-cadre initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues à l'accord-cadre initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de l'organe délibérant des autres membres et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 6.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 6.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer à l'analyse des offres ;
- respecter le choix des titulaires correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des accords-cadres le concernant.

ARTICLE 7 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et jusqu'à expiration de la durée de l'accord-cadre.

A titre indicatif, il est prévu de fixer la durée de l'accord-cadre à trois ans fermes à compter de sa date de notification.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 7 alinéa 2 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les accords-cadres afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 12 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour Grand Chambéry
Le Vice-Président délégué

Fait à Chambéry, le

Pour la Ville de Chambéry
Le Maire

Fait à Chambéry, le

Pour la Ville de La Motte-Servolex
Le Maire

Fait à La Motte-Servolex, le

Pour le CCAS de Chambéry
La Vice-Présidente

Fait à Chambéry, le

Pour le CCAS de La Motte-Servolex
Le Président

Fait à La Motte-Servolex, le

Pour la commune de Jacob Bellecombette
Le Maire

Fait à Jacob-Bellecombette, le

Pour la commune de Saint-Sulpice
Le Maire

Fait à Saint-Sulpice, le

Pour la commune de Lescheraines
Le Maire

Fait à Lescheraines, le

Pour la commune de Saint Jean d'Arvey
Le Maire

Fait à Saint Jean d'Arvey, le

Pour Savoie Déchets,
Le Président

Fait à Chambéry, le